



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.251

Réglementant la circulation des véhicules rue Victor Hugo Interdisant le stationnement Place des Anciens d'AFN Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de l'Entreprise PORCHERON Frères et Cie en date du 07 juin 2024 pour le compte d'Enedis,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue Victor Hugo entre le numéro 111 et le numéro 75 et d'interdire l'accès au parking de la Place des Anciens d'AFN afin de remplacer le transformateur ENEDIS situé sur la place.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 1^{er} juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024 inclus, la circulation des véhicules sera interdite rue Victor Hugo entre le numéro 111 et le numéro 75.

ARTICLE 2 : La circulation sur la rue Victor Hugo sera mise à double sens entre le numéro 75 et l'impasse de l'Orangerie pour les riverains et les nécessités de service.

ARTICLE 3 : Durant la période courant du lundi 1^{er} juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024 inclus, une circulation à sens unique sera mise en place dans le sens rue Gambetta, voie des Docteurs Mouthon afin d'accéder au Passage de l'Orangerie puis à la rue Victor Hugo.

ARTICLE 4 : Durant la période courant du lundi 1^{er} juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024 inclus, l'accès au parking situé Place des Anciens d'AFN sera fermé à tous les véhicules particuliers.

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-ten **13 JUIN 2024**
De la publication le :
Notifiée au demandeur : **12 JUIN 2024**

Fait le 11 juin 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1
- * Riverains1